

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Mundy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mundy se termine le 31 décembre 2010. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Mundy à titre de directrice générale de cette Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANN MUNDY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47378

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT une consultation auprès du directeur général des élections sur des modifications envisagées à la Loi électorale

ATTENDU QUE la Commission spéciale sur la Loi électorale, chargée, entre autres, de procéder à des consultations particulières et à une consultation générale portant sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, a complété ses travaux et remis son rapport, le 31 mai 2006;

ATTENDU QUE, malgré un très large consensus en faveur d'un changement de mode de scrutin et qu'une majorité d'intervenants ont reconnu qu'un système proportionnel mixte constituait la solution de remplacement à privilégier, la Commission n'a pas été en mesure de dégager un consensus au regard des modalités précises d'un éventuel système proportionnel mixte, des mesures financières incitatives et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu pour le gouvernement d'obtenir formellement un avis du directeur général des élections sur ces aspects abordés par la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, notamment en vertu de l'article 485 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), consulter le directeur général des élections sur toute législation à caractère électoral;

ATTENDU QUE cette consultation peut notamment porter sur des changements envisagés par le gouvernement et sur leurs effets au regard de l'introduction éventuelle d'un mode de scrutin proportionnel mixte, de mesures financières incitatives visant l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes ainsi qu'une représentation équitable des minorités à l'Assemblée nationale et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information pour qu'il procède à cette consultation au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'il soit autorisé, au nom du gouvernement, à consulter le directeur général des élections sur les changements qu'il envisage à la Loi électorale et sur leurs effets notamment au regard de l'introduction éventuelle d'un mode de scrutin proportionnel mixte, de mesures financières incitatives visant l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes ainsi qu'une représentation équitable des minorités à l'Assemblée nationale et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe et qu'il rende compte de cette consultation au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47379